



COMPTE RENDU

Séance du Conseil Municipal
du 5 octobre 2021

Le Conseil Municipal de la Ville de Mamers s'est réuni le mardi 5 octobre 2021 à vingt heures trente minutes au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BEAUCHEF Frédéric, maire de la Ville de Mamers, en session ordinaire.

Présents :

Monsieur BEAUCHEF Frédéric, Monsieur GOMAS Vincent, Madame PLESSIX Sandrine, Monsieur EVRARD Gérard, Madame ANDRY Virginie, Monsieur DELAUNAY Jérôme, Madame MARCADE Arlette, Monsieur ETIENNE Jean-Michel, Monsieur GILOUPPE Jean-Claude, Monsieur SEILLE Bernard, Monsieur LE MEN Michel, Madame BRIANT Renée, Madame CHARON Martine, Madame LUSSON Sylvie, Monsieur VILLE Christophe, Monsieur PIERREDON Christophe, Monsieur MARCHAND Yannick, Monsieur GOURDEAU Emmanuel, Madame CHAUVIN Valérie, Monsieur PAUMIER Régis, Monsieur SAUSSE Romuald, Madame DELORME Sylvie, Madame FROGER Barbara, Madame BARRAUD Amélie, Monsieur HERVE Benjamin.

Absents et excusés avec pouvoirs

Madame LEGER Madeleine, avec pouvoirs à Monsieur SEILLE Bernard,
Madame HERVE Annie, avec pouvoirs à Madame MARCADE Arlette,
Madame GRANGER Delphine, avec pouvoirs à Monsieur GOMAS Vincent,
Madame ORY Margaux, avec pouvoirs à Madame PLESSIX Sandrine

Monsieur GOMAS Vincent a été désigné secrétaire de séance.

Nombres de membres

En exercice : 29
Présents : 25

Date de la convocation : 23/09/2021

Date d'affichage : 24/09/2021



SOMMAIRE

2021/060	Projet de centrale photovoltaïque sur la Commune de Saint Longis (Sarthe), sur un terrain appartenant à la ville de Mamers
2021/061	Projet EDucatif Territorial – renouvellement
2021/062	Avenant Convention Territoire Globale
2021/063	Subventions aux associations
2021/064	Stade Gilles SEPCHAT
2021/065	Budget Ville – admission de créances en non-valeur
2021/066	Fourrière municipale – convention
2021/067	Rapport annuel assainissement 2020
2021/068	Personnel municipal – modification des conditions de recrutement pour certains emplois
2021/069	Personnel municipal - mise à jour du tableau des emplois
2021/070	Personnel municipal – mise en place du télétravail
2021/071	Personnel municipal – cadeaux de départ en retraite
2021/072	Personnel – convention SAM FOOT
2021/073	Direction des services techniques Mamers / CC Maine Saosnois
2021/074	CC Maine Saosnois – restitution partielle compétence « politique du commerce »
2021/075	CC Maine Saosnois – restitution partielle compétence « politique du commerce » - transfert et modalités financières



Le compte rendu de la séance du 12 juillet 2021 a été approuvé par l'ensemble des conseillers municipaux présents.



Les décisions du maire, prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal depuis la précédente séance du conseil, ont été communiquées à l'assemblée.

- N° 2021/24 : Camping municipal – ajout tarifs buvette et épicerie
- N° 2021/25 : Location maison d'urgence – LAUDIER Audrey
- N° 2021/26 : Stand 14 juillet 2021
- N° 2021/27 : Vente véhicule 6482 XC 72
- N° 2021/28 : Tarifs restaurant scolaire à compter du 01/09/2021
- N° 2021/29 : Tarifs périscolaire à compter du 01/09/2021
- N° 2021/30 : Vente bureau – BOUSCAUD Nathalie
- N° 2021/31 : Renouvellement ligne de trésorerie



Projet de centrale photovoltaïque sur la Commune de Saint Longis (Sarthe), sur un terrain appartenant à la ville de Mamers

Compte tenu de la politique nationale de développement de l'énergie photovoltaïque, la Ville de Mamers souhaite mettre en location un terrain, qui était utilisé comme site d'enfouissement des ordures ménagères, pour un projet de centrale photovoltaïque. Ce terrain, cadastré section ZK n°11, d'une superficie de section 47 535 m², est situé sur la Commune de Saint-Longis, au lieu-dit « La Hantelle », et appartient au domaine privé de la Ville de Mamers.

Réf : 2021/060

Le Conseil Municipal,

Considérant que compte tenu de la politique nationale de développement de l'énergie photovoltaïque, la Ville de Mamers souhaite mettre en location un terrain, qui était utilisé anciennement comme site d'enfouissement des ordures ménagères, pour un projet de centrale photovoltaïque ; ce terrain, cadastré section ZK n°11, d'une superficie de section 47 535 m², est situé sur la Commune de Saint-Longis, au lieu-dit « La Hantelle »,

Considérant l'appel de mise en concurrence pour la location de ce terrain, publié sur le site des marchés publics AWS du 10 juin 2021 au 2 juillet 2021 et dans les journaux locaux Ouest France et Le Maine Libre le samedi 11 septembre 2021,

Considérant que 3 propositions de projet ont été reçues et qu'elles ont été analysées dans la semaine du 27 septembre au 1^{er} octobre 2021,

Considérant qu'à l'issue de l'ensemble de cette procédure, le projet retenu est celui de la société TSE, dont le siège est situé 55, Allée P. Ziller 06560 VALBONNE,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la désaffectation de ladite parcelle, celle-ci n'étant plus affectée à l'accès direct du public, et approuve son déclassement du domaine public ;
- Approuve le projet de centrale photovoltaïque sur le terrain cadastré section ZK n°11, d'une superficie de section 47 535 m², situé sur la Commune de Saint-Longis, au lieu-dit « La Hantelle » ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la promesse de bail emphytéotique avec la société TSE, dont le siège est situé 55, Allée P. Ziller 06560 VALBONNE, pour un bail dont la durée serait de 40 années, avec un loyer annuel initial de 4 500 € par hectare loué, hors taxe et hors charge, dès lors que la centrale sera mise en service.

Cette promesse est convenue pour durer 4 années pleines et successives à compter de sa signature : en l'absence de levée d'option de la société pendant cette période, elle sera caduque.



Projet EDucatif Territorial – renouvellement

Concernant les rythmes scolaires, le retour à la semaine de 4 jours a été effectif à la rentrée scolaire 2018/2019. Le Projet EDucatif Territorial est un document de cadrage décrivant les différents temps de la journée d'un enfant avant et après l'école. Il est un préalable nécessaire pour bénéficier de taux d'encadrement spécifiques sur ces temps, ainsi que de financements de la Caisse d'Allocations Familiales. Il avait été élaboré pour une durée de trois ans. Compte tenu du bilan favorable qui a été dressé par le comité de pilotage, Monsieur le Maire propose de le renouveler pour une durée de trois ans.

Réf : 2021/061

Le Conseil Municipal,

Considérant le retour à la semaine de 4 jours depuis la prochaine rentrée scolaire 2018,

Considérant que le Projet Educatif Territorial (PEDT) est un document de cadrage décrivant les différents temps de la journée d'un enfant avant et après l'école (pour les temps de la compétence de la Ville de Mamers),

Considérant que la mise en place d'un PEDT permet a priori de bénéficier de taux d'encadrement assouplis pour toutes les activités périscolaires, et un préalable nécessaire pour bénéficier éventuellement de financements de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),

Considérant que ce PEDT doit être validé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et qu'un avis doit être également obtenu auprès de la CAF,

Vu la délibération n°2018/044 du Conseil Municipal approuvant la mise en place d'un PEDT pour 3 ans, soit jusqu'en juillet 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le document Projet Educatif Territorial (PEDT) ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document contractuel afférent au PEDT pour une durée de 3 ans, soit de la rentrée scolaire de septembre 2021 à la sortie scolaire de juillet 2024.



Avenant Convention Territoire Globale

La co-signature de la Convention Territoire Globale entre la CC Maine Saosnois, les Communes du territoire et la CAF, a permis de conserver le précieux soutien technique et financier de la CAF sur l'ensemble de ses actions enfance-jeunesse. Pour la Ville de Mamers, il s'agit de pouvoir continuer à bénéficier d'une aide financière en lieu et place du Contrat Enfance Jeunesse pour l'ensemble des activités périscolaires (matin, midi et soir). Par délibération n° 2019/078 du 25 novembre 2019, la Ville de Mamers a autorisé la signature de cette convention, puis par délibération n° 2020/087 du 3 décembre 2020, la signature d'un avenant à cette CTG, permettant la mise en place des bonus territoire CTG, et la signature d'un avenant à la convention PSO pour les y adosser.

Monsieur le Maire propose d'autoriser la signature d'un nouvel avenant qui a pour but d'entériner la revalorisation du montant du bonus à un minimum de 0,15 € / heure / enfant.

Réf : 2021/062

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2019/078 du 25 novembre 2019 autorisant la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Sarthe, la Communauté de Communes Maine Saosnois et les Communes du territoire, pour permettre de conserver le précieux soutien technique et financier de la CAF sur l'ensemble de ses actions enfance-jeunesse,

Vu la délibération n° 2020/087 du 3 décembre 2020 autorisant la signature d'avenants avec la CAF pour la mise en place du bonus territoire CTG,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document utile et nécessaire avec la CAF modifiant les conditions financières du bonus territoire CTG des documents existants (CTG, convention PSO).



Subventions aux associations

Par délibération n°2019/052 du 18 juin 2019, la Ville de Mamers a décidé, dans le cadre des actions éducatives et scolaires, d'allouer aux écoles publiques des crédits supplémentaires de 1500 € maximum sur projet éducatif, artistique, culturel ou sportif, tant qu'elle demeure éligible à la Dotation de Solidarité Urbaine.

L'école Paul Fort a le projet de réaliser avec un artiste des fresques des bâtiments mamertins remarquables, et celui-ci rentre donc dans ce cadre. La dépense prévue étant supérieure à 1 500 €, je vous propose d'attribuer une subvention de 1 500 € à la coopérative scolaire de l'école Paul Fort pour la réalisation de ce projet.

L'école maternelle Jeux Brillants a, quant à elle, le projet de faire venir une ferme à l'école pour une journée spectacle pédagogique et culturelle. Le coût est de 930 € TTC.

L'association Mamers Equitation, qui vient de se créer, demande une subvention pour l'organisation CSO Club et Amateur en octobre 2021 sur le thème d'Halloween.

Réf : 2021/063

Le Conseil Municipal,

Entendu les exposés,

Après en avoir délibéré,

Approuve l'attribution d'une subvention sur l'exercice 2021 du budget de la Ville à :

- Coopérative scolaire école Paul Fort : 1 500 €, à l'unanimité ;
- Coopérative scolaire école Jeux Brillants : 930 €, à l'unanimité ;
- Association Mamers Equitation : 300 €, à la majorité (Madame ANDRY Virginie, n'ayant pas participé au vote).



Stade Gilles SEPCHAT

Réf : 2021/064

Le Conseil Municipal,

Considérant le récent décès de Monsieur Gilles SEPCHAT, figure emblématique du football sur la Commune de Mamers,

Vu le courrier de l'association SAM Foot reçu le 5 octobre 2021 précisant que leur conseil d'administration a validé le souhait de dénommer le stade municipal de football « Stade Gilles SEPCHAT »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de dénommer le stade municipal de football « Stade Gilles SEPCHAT ».



Budget Ville – admission de créances en non-valeur

Monsieur le Maire présente un certificat de produits irrécouvrables établi par le Trésorier de Mamers, ces produits n'ayant pu être recouverts après toute une série de démarches. Le montant total de ces créances est de 643,59 €.

Il propose d'admettre en non-valeur sur le budget de la Ville – exercice 2021 - les produits référencés sur la liste 4955050332 pour un montant de 643,59 €.

Réf : 2021/065

Le Conseil Municipal,

Vu le certificat de produits irrécouvrables établis par le Trésorier de Mamers, ces produits n'ayant pu être recouverts après toute une série de démarches, le montant total de ces créances étant de 643,59 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Admet en non-valeur sur le budget de la Ville – exercice 2021 les produits référencés sur la liste 4955050332 pour un montant de 643,59 €.



Fourrière municipale – convention

Il s'agit d'autoriser Monsieur le Maire à renouveler la délégation du service public de fourrière automobile sur le territoire de la Ville de Mamers à une entreprise spécialisée. Les opérations seront exécutées sur réquisition de l'autorité publique locale agissant en qualité d'officier de police judiciaire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou du responsable du service de Police Municipale.

Le délégataire (entreprise) se rémunère directement auprès des contrevenants, sauf si ceux-ci sont inconnus, introuvables ou insolubles ; ce serait dans ces cas la Ville de Mamers qui se libèrerait des sommes dues auprès du délégataire.

Réf : 2021/066

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur le fait de déléguer le service public de fourrière automobile sur le territoire de la Ville de Mamers à une entreprise spécialisée ; les opérations seront exécutées sur réquisition de l'autorité publique locale agissant en qualité d'officier de police judiciaire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou du responsable du service de Police Municipale,

Considérant que le délégataire (entreprise) se rémunère directement auprès des contrevenants, sauf si ceux-ci sont inconnus, introuvables ou insoluble ; ce serait dans ces cas la Ville de Mamers qui se libèrerait des sommes dues auprès du délégataire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise en fourrière ci-annexée et tout document afférent.



Rapport annuel assainissement 2020

Véolia a transmis son rapport annuel du délégataire du service de l'assainissement collectif pour l'année 2020. Il convient donc que le conseil municipal prenne acte de ce rapport.

Réf : 2021/067

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport du délégataire du service de l'assainissement collectif pour l'année 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prend acte du rapport du délégataire du service assainissement collectif pour l'année 2020.



Personnel municipal – modification des conditions de recrutement pour certains emplois

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le recours au recrutement de contractuels est possible dans certaines conditions, il propose de définir la liste des emplois pour lesquels ce recours est possible.

Réf : 2021/068

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu la délibération n° 2020/049 du 16 juin 2020 qui autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53, à savoir « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la liste des emplois pour lesquels le recours au recrutement d'agents contractuel au titre du 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 :
 - Responsable du CCAS à temps complet : assistant socio-éducatif 2^{ème} classe
 - Maître-nageur sauveteur à temps complet : éducateur des APS
 - Chef cuisinier à temps complet : agent de maîtrise
 - Responsable urbanisme à temps complet : technicien
- Précise que les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. 

Personnel municipal - mise à jour du tableau des emplois

Comme rappelé dans le point précédent, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent. Celui-ci a été demandé lors de la réunion du comité technique du 27 septembre 2021.

Réf : 2021/069

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant le tableau des emplois au 1^{er} janvier 2021, il est nécessaire de faire une mise à jour des effectifs régulière, suite à des départs ou des avancements de grade,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique de la Ville de Mamers dans sa séance du 27 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

✓ De supprimer :

- 1 poste d'attaché principal
- 1 poste de rédacteur
- 1 poste d'adjoint administratif pal de 2^{ème} classe à compter du 01/11/2021
- 1 poste d'adjoint administratif pal de 2^{ème} classe à compter du 01/01/2022
- 1 poste d'adjoint technique pal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'adjoint technique pal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'adjoint technique pal de 2^{ème} classe à TNC à compter du 01/12/2021
- 1 poste de brigadier-chef principal au 01/11/2021
- 1 poste d'ATSEM pal de 2^{ème} classe au 01/11/2021
- 1 poste d'Educateur des APS 1^{ère} classe

✓ De créer :

- 1 poste de Gardien brigadier
- 1 poste d'assistant socio-éducatif de 2^{ème} classe
- 1 poste d'ATSEM à temps non complet (24h30) à compter du 01/11/2021
- 1 poste d'Educateur des APS

Le tableau des emplois ainsi mis à jour est le suivant.

Filière	Grade	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes créés	Postes vacants
Adm.	Attaché principal	TC		1	
Adm.	Rédacteur pal 1 ^e classe	TC		3	
adm	Adjoint adm principal 1 ^e classe	TC		3	1
adm	Adjoint adm principal 2 ^e classe	TC		5	Dont 1 supprimé au 01/11/2021
adm	Adjoint adm	TC		1	
Techn	Technicien	TC	OUI	1	1
Techn	Agent de maîtrise principal	TC		3	
Techn	Agent de maîtrise	TC	OUI pour 1 poste	3	
Techn	Adjoint techn principal de 1 ^e classe	TC		11	
Techn	Adjoint techn. Principal de 2 ^e classe	TC		10	
		TNC		2	Dont 1 supprimé au 01/12/2021
Techn	Adjoint technique	TC		5	
		TNC		6	
Anim	Adjoint d'animation pal de 1 ^e classe	TC		1	
Anim	Adjoint d'animation pal de 2 ^e classe	TC		1	
Anim	Adjoint d'animation	TC		1	
Social	Assistant socio-éducatif 2 ^e cl	TC	OUI	1	
Social	ATSEM pal de 1 ^e classe	TC		3	1
		TNC		1	
Social	ATSEM pal de 2 ^e classe	TC		3	Dont 1 supprimé au 01/11/2021
Social	Agent social	TC		2	
Sport	Educateur des APS pal de 1 ^e classe	TC		2	
sport	Educateur des APS	TC	OUI	1	
Police	Brigadier-chef principal	TC		2	
Police	Gardien Brigadier	TC		1	
Pour mémoire emploi fonctionnel : DGS des communes de 2 000 à 10 000 habitants : 1 poste					



Personnel municipal – mise en place du télétravail

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Réf : 2021/070

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique de la Ville de Mamers dans sa séance du 27 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la mise en place du télétravail pour le personnel de la Ville de Mamers avec les dispositions suivantes :

1) Eligibilité

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

✓ Détermination des activités éligibles au télétravail

- rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges
- saisie et vérification de données
- préparation de réunions
- mise à jour du site internet
- indexation de documents (GED)
- mise à jour des dossiers informatisés
- programmation
- administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance
- assistance à distance
- saisie de données
- mise à jour de logiciels

✓ Conditions matérielles requises

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Il doit être capable de travailler en autonomie.

2) Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

✓ Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

3) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité *d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

4) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir des formulaires d'auto déclaration.

5) Télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

6) Modalités et quotités autorisées

✓ Modalités

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

✓ Quotités

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 4.

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants : un ordinateur portable.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.



Personnel municipal – cadeaux de départ en retraite

Il s'agit d'autoriser le paiement de la facture correspondant à un cadeau pour départ en retraite pour 3 agents du personnel municipal :

Réf : 2021/071

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à payer la facture correspondant à un cadeau pour départ en retraite pour 3 agents du personnel municipal :

- pour un montant de 241,50 € (21 ans de service) ;
- pour un montant de 287,50 € (25 ans de service) ;
- pour un montant de 218,50 € (19 ans de service).



Personnel – convention SAM FOOT

Monsieur le Maire propose la signature d'une nouvelle convention avec l'association SAM Football de Mamers pour la mise à disposition partielle d'un agent du personnel municipal afin d'assurer les fonctions d'encadrant de la section football du Collège Mauboussin de Mamers à raison essentiellement de 8 heures par semaine scolaire, sur l'année scolaire 2021/2022. Cette convention prévoit également le remboursement trimestriel par SAM Football à la Ville de Mamers des charges supportées.

Cette mise à disposition a déjà initiée en cours d'année scolaire 2019/2020, puis renouvelée l'année suivante, et a été approuvée par le Comité Technique de la Ville de Mamers.

Réf : 2021/072

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la proposition de signature d'une convention avec l'association SAM Football de Mamers pour la une mise à disposition partielle d'un agent du personnel municipal afin d'assurer les fonctions d'encadrant de la section football du Collège Mauboussin de Mamers à raison essentiellement de 8 heures par semaine scolaire, sur l'année scolaire 2021/2022, du 6 septembre 2021 au 30 juin 2022,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique de la Ville de Mamers dans sa séance du 27 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise la signature d'une convention avec l'association SAM Football de Mamers pour la mise à disposition partielle d'un agent du personnel municipal afin d'assurer les fonctions d'encadrant de la section football du Collège Mauboussin de Mamers à raison essentiellement de 8 heures par semaine scolaire, sur l'année scolaire 2021/2022, du 6 septembre 2021 au 30 juin 2022. Cette convention prévoit également le remboursement trimestriel par SAM Football à la Ville de Mamers des charges supportées.



Direction des services techniques Mamers / CC Maine Saosnois

Un service commun de direction des services techniques Mamers / CC a été créé en 2015 par l'Ex CC du Saosnois avec la Ville de Mamers pour partager la direction des services techniques. L'EPCI met donc à disposition de la Ville de Mamers, la direction des services techniques. Historiquement, les deux agents CC constituant ce service étaient à 50 % sur les deux collectivités, puis à 80/20 % de façon à avoir un équivalent temps plein sur chaque entité.

Monsieur le Maire propose d'approuver la signature d'une nouvelle convention basée sur la mise à disposition d'un seul des deux agents à 80 % pour la Ville de Mamers et 20 % pour la CC Maine Saosnois, à compter du 1^{er} janvier 2021. En effet, par ailleurs, la Ville de Mamers a recruté un agent à temps plein, secondant le directeur des services techniques de la Ville.

Réf : 2021/073

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'un service commun de direction des services techniques Mamers / Communauté de Communes (CC) a été créé en 2015 par l'Ex CC du Saosnois avec la Ville de Mamers pour partager la direction des services techniques,

Considérant son renouvellement par délibération n°2017/084 du 7 décembre 2017, avec des quotités de travail modifiées,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer une convention pour le service commun de direction des services techniques Mamers avec la CC Maine Saosnois et tout document afférent, avec les quotités suivantes, à effet du 1^{er} janvier 2021 : 1 agent (catégorie B) à raison de 20 % pour la CC Maine Saosnois et 80 % pour la Ville de Mamers.



CC Maine Saosnois – restitution partielle compétence « politique du commerce »

Concernant ce sujet, je vous propose les deux délibérations suivantes, concernant une liste fermée de 8 commerces sur le territoire de la Communauté de Communes Maine Saosnois.

Réf : 2021/074

Vu l'article L.5211-17 alinéa 6 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5211-17-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021/081 du 24 juin 2021 approuvant la restitution d'une partie de la compétence économique – politique du commerce, dont l'intérêt communautaire est défini par la liste de 8 commerces,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021/082 du 24 juin 2021 approuvant les conditions financières de restitution de la compétence ci-dessus désignée,

Le Maire expose que le conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur la restitution d'une partie de la compétence « politique du commerce » au sein de la compétence économique, dont l'intérêt communautaire est défini par la liste fermée de 8 commerces :

- boucherie de Mézières sur Ponthouin situé 49, rue de la 2ème DB (+ logement)
- boulangerie de Mézières sur Ponthouin situé 25, rue de la 2ème DB (+ logement)
- bar-multiservices de Mézières sur Ponthouin situé 11, rue de la Libération
- bar-restaurant de Dangeul situé 25, rue du Saosnois
- bar-multiservices de René situé 2, place de l'Eglise
- restaurant de Congé-sur-Orne situé 4, rue des Rosiers (+ logement)
- auberge de village à Aillières Beauvoir située rue de Perseigne (+ logement)
- auberge de la Tour à Beaufay située 3, rue Centre

Pour les commerces qui disposent d'un logement attenant, ce dernier est intégré dans le bien car d'une part, il est souvent occupé par le commerçant et d'autre part, les biens représentent une unité foncière.

La restitution de la compétence est décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement (2/3 des conseils municipaux représentant plus de la 1/2 de la population ou l'inverse, comprenant la commune dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale). Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire rappelé ci-dessus,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Approuve la restitution de la compétence ci-dessus définie.



CC Maine Saosnois – restitution partielle compétence « politique du commerce » - transfert et modalités financières

Réf : 2021/075

Vu l'article L.5211-17 alinéa 6 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5211-17-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021/081 du 24 juin 2021 approuvant la restitution d'une partie de la compétence économique – politique du commerce, dont l'intérêt communautaire est défini par la liste de 8 commerces,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021/082 du 24 juin 2021 approuvant les conditions financières de restitution de la compétence ci-dessus désignée,

Le Maire expose que le conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur la restitution d'une partie de la compétence « politique du commerce » au sein de la

compétence économique, dont l'intérêt communautaire est défini par la liste fermée de 8 commerces :

- boucherie de Mézières sur Ponthouin situé 49, rue de la 2ème DB (+ logement)
- boulangerie de Mézières sur Ponthouin situé 25, rue de la 2ème DB (+ logement)
- bar-multiservices de Mézières sur Ponthouin situé 11, rue de la Libération
- bar-restaurant de Dangeul situé 25, rue du Saosnois
- bar-multiservices de René situé 2, place de l'Eglise
- restaurant de Congé-sur-Orne situé 4, rue des Rosiers (+ logement)
- auberge de village à Aillières Beauvoir située rue de Perseigne (+ logement)
- auberge de la Tour à Beaufay située 3, rue Centre

Pour les commerces qui disposent d'un logement attenant, ce dernier est intégré dans le bien car d'une part, il est souvent occupé par le commerçant et d'autre part, les biens représentent une unité foncière.

Dans le cadre de la compétence économique, les biens à vocation économique peuvent être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Le conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur ce transfert en pleine propriété aux conditions suivantes :

boucherie de Mézières sur Ponthouin	49, rue de la 2ème DB	71 500 €
boulangerie de Mézières sur Ponthouin	25, rue de la 2ème DB	19 000 €
bar-multiservices de Mézières sur Ponthouin	11, rue de la Libération	34 500 €
bar-restaurant de Dangeul	25, rue du Saosnois	41 000 €
bar-multiservices de René	2, place de l'Eglise	35 000 €
restaurant de Congé-sur-Orne	4, rue des Rosiers	32 000 €
auberge de village à Aillières Beauvoir	rue de Perseigne	42 000 €
auberge de la Tour à Beaufay	3, rue Centre	38 000 €

Ces propositions financières, sur lesquelles les communes concernées ont émis un avis favorable, tiennent compte :

- des modalités de transfert initial de la compétence des communes aux ex-communautés de communes (participation financière de la commune dans le projet),
- de la nature du bien immobilier,
- de la valeur vénale estimée par France Domaine,
- du risque économique (vacance du commerce...).

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement (2/3 des conseils municipaux représentant plus de la 1/2 de la population ou l'inverse, comprenant la commune dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale). Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire rappelé ci-dessus,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le transfert en pleine propriété des 8 commerces ci-dessus désignés,
- Approuve les conditions financières de restitution, ci-dessus exposées, déterminées par le conseil communautaire.



Questions diverses

- Monsieur GOMAS Vincent a fait un point sur les nouveaux commerces.
- Plusieurs élus ont remonté des plaintes en lien avec les activités du caveau du Château de Belmar.
- Il est également fait état des nuisances des activités de SBR.



Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance.



La séance est levée à 23h00.

FONCTION (Maire, Adjoint ou Conseiller Municipal)	NOM	PRENOM	SIGNATURE
Maire	BEAUCHEF	Frédéric	
1er Adjoint	GOMAS	Vincent	
2ème Adjoint	PLESSIX	Sandrine	
3ème Adjoint	EVARD	Gérard	
4ème Adjoint	ANDRY	Virginie	
5ème Adjoint	DELAUNAY	Jérôme	
6ème Adjoint	MARCADE	Arlette	
Conseiller	ETIENNE	Jean-Michel	
Conseillère	LEGER	Madeleine	
Conseiller	GILLOUPE	Jean-Claude	
Conseiller	SEILLE	Bernard	
Conseiller	LE MEN	Michel	
Conseillère	BRIANT	Renée	
Conseillère	CHARON	Martine	
Conseillère	LUSSON	Sylvie	
Conseillère	HERVE	Annie	
Conseiller	VILLE	Christophe	
Conseiller	PIERREDON	Christophe	
Conseiller	MARCHAND	Yannick	
Conseiller	GOURDEAU	Emmanuel	
Conseillère	CHAUVIN	Valérie	
Conseiller	PAUMIER	Régis	
Conseiller	SAUSSE	Romuald	
Conseillère	DELORME	Sylvie	
Conseillère	FROGER	Barbara	
Conseillère	GRANGER	Delphine	
Conseillère	BARRAUD	Amélie	
Conseiller	HERVE	Benjamin	
Conseillère	ORY	Margaux	